

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

18 juin 2007 Décret n°07-199/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux...**p962**

19 juin 2007 Décret n°07-200 P-RM portant radiation de magistrats pour cause de décès.....**p962**

Décret n°07-201/ P-RM portant prolongation de détachement d'un magistrat.....**p966**

19 juin 2007 Décret n°07-202/ P-RM portant abrogation de dispositions du décret n°03-304 P-RM du 28 juillet 2003 portant nomination de conseillers à la cour Suprême.....**p967**

19 juin 2007 Décret n°07-203/ P-RM portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/ P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre du marché relatif aux travaux de construction de la route de Kalaban - coura « route des Sotramas ».....**p967**

Décret n°07-204/ P-RM portant désignation d'observateurs militaires à la mission des Nations Unies au Soudan (MINUS).....**p968**

22 juin 2007 Décret n°07-205/ P-RM fixant les tarifs des émoluments des notaires.....**p969**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

11 mars 2005 Arrêté n°05-0466/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p980

03 juin 2005 Arrêté n°05-1389/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire ...p981

20 juin 2005 Arrêté n°05-1588/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire..... p981

4 juillet 2005 Arrêté n°05-1650/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire..... p981

03 août 2005 Arrêté n°1829/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p982

Arrêté n°1830/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p982

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

08 fév. 2005 arrêté n°05-0212/MET-SG fixant les modalités d'application des dispositions et procédures relatives au Minimum de Séparation Verticale Réduit (RVSM) entre aéronefs.....p983

02 mars 2005 arrêté interministériel n°05-0400/MET-MEA-MMEE-MA-MEP portant création du Comité de Pilotage du Projet de Préparation du Programme d' Action National d' Adaptation aux Changements Climatiques.....p984

07 avr. 2005 arrêté n°05-703/MET-SG portant agrément de la Compagnie Aérienne du Mali (CAM) pour l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public.....p985

17 juin 2005 arrêté interministériel n°05-1560/ME-MEF fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques ainsi que les modalités d'utilisation des recettes.....p986

08 sept. 2005 arrêté n°05-2092/MET-SG portant nomination de Directeurs régionaux des Transports Terrestres et Fluviaux.....p992

arrêté n°05-2093/MET-SG portant nomination de Chefs de division à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.....p993

Annonces et Communications.....p994

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS
DECRET N°07-199/P-RM DU 18 JUIN 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°02-048/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 2 : L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 3 : le siège de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION
SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE DE L'INSTITUT

ARTICLE 4 : L'Assemblée de l'Institut est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'Institut.

A ce titre, elle délibère sur :

- les questions relatives aux études et à la mise en oeuvre des programmes d'enseignement ;
- le projet de budget de l'Institut ;
- les comptes administratifs du Directeur Général ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut ;
- l'utilisation des revenus, des produits, dons et legs et des subventions ;
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de postes ;
- les modalités d'octroi au personnel, des indemnités, primes et autres avantages spécifiques ;
- le règlement intérieur ;
- toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut.

ARTICLE 5 : L'Assemblée de l'Institut est composée comme suit :

Président : le Ministre chargé du Développement Social ou son Représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l' Education Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du Personnel ;
- un représentant de la Fédération Malienne des Associations des Personnes Handicapées ;
- deux représentants des Professeurs ;
- un représentant des Etudiants ;
- le Recteur de l'Université de Bamako ou son représentant.

ARTICLE 6 : Les conditions de désignation des représentants du personnel, des professeurs et des étudiants sont celles propres à leurs organisations respectives.

ARTICLE 7 : L'Assemblée de l'Institut peut faire recours à toute compétence susceptible de l'éclairer dans ses tâches.

ARTICLE 8 : L'Assemblée de l'Institut se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation du Président. Dans ces cas, la convocation ou la demande doit énoncer l'objet de la session.

ARTICLE 9 : L'Assemblée de l'Institut ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée, faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'Institut, le Directeur des Etudes et des Stages et le Secrétaire Principal, assistent aux réunions de l'assemblée avec voix consultative.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Principal de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux dresse le procès verbal des sessions de l'Assemblée dont copie est transmise au Ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 12 : Les Membres de l'Assemblée de l'institut sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.

ARTICLE 13 : Un arrêté du Ministre chargé du Développement Social fixe la liste nominative des membres de l'Assemblée de l'Institut.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14 : La Direction Générale de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux comprend :

- le Directeur Général ;
- le Directeur des Etudes et des Stages ;
- le Secrétaire Principal ;
- les Chefs des Départements ;
- l'Agent Comptable ;
- le Surveillant Général ;
- le Bibliothécaire.

ARTICLE 15 : L'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général de l'Institut dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut. A ce titre, il est chargé de :

- assurer l'administration générale et pédagogique de l'Institut ;
- assurer la mise en oeuvre et le suivi des délibérations de l'Assemblée de l'Institut ;
- préparer le budget et les comptes administratifs de l'Institut ;
- engager et ordonner les dépenses conformément au crédit ouvert au budget sur délégation du Ministre chargé du Développement Social ;
- passer les contrats et les marchés, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Ministre chargé du Développement Social ;
- accepter les dons et legs en faveur de l'Institut, après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut ;
- établir toutes relations utiles avec les enseignants, les personnalités et les structures pouvant s'intéresser aux activités et au fonctionnement de l'Institut.

ARTICLE 17 : Le Directeur des Etudes et des Stages assiste et seconde le Directeur de l'Institut qu'il remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

ARTICLE 18 : Le Directeur des Etudes et des Stages est chargé de :

- gérer le corps enseignant ;
- veiller à l'application des programmes ;
- organiser les examens et les stages ;
- assurer la programmation des cours ;

ARTICLE 19 : Le Directeur des Etudes et des Stages est nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Social sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 20 : Le secrétariat principal est dirigé par un Secrétaire Principal nommé par décision du Ministre chargé du Développement Social, sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire Principal est chargé de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés, notamment ceux de la scolarité, du personnel et du secrétariat ;
- organiser les réunions statutaires et conférences ;
- tenir les procès verbaux de réunion des différents organes de l'Institut.

ARTICLE 22 : Le Surveillant Général est chargé de la discipline et de la propreté de l'Institut. Il veille à l'application du règlement intérieur et à l'exécution des sanctions décidées.

Il est nommé par décision du Ministre chargé du Développement Social sur proposition du Directeur de l'Institut.

Le Surveillant Général est secondé par un adjoint nommé par décision du Ministre chargé du Développement Social sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 23 : L'Agent Comptable est chargé de la gestion financière et du matériel didactique de l'Institut.

Il veille sous l'autorité du Directeur Général à l'équipement, à l'approvisionnement en matériel et fournitures nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

Il participe à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'Institut.

Il assiste le Directeur Général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel.

Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 24 : Le Bibliothécaire assure, sous l'autorité du Directeur des Etudes et des Stages, l'organisation et la gestion du service de la documentation de l'Institut. A ce titre, il doit :

- faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de recherche de fin d'études et aux thèses ;

- assurer la mise à disposition sur place et un service de prêt aux usagers des ouvrages et identifier et exprimer des besoins de nouvelles acquisitions ;
- assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche.

Il est nommé par décision du Ministre chargé du Développement Social sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 25 : L'Institut comprend trois départements pédagogiques :

- un Département de formation au diplôme de technicien supérieur en Travail Social ;
- un Département de formation au diplôme supérieur en Travail Social ;
- un Département de formation continue et de Recherche en Travail Social.

ARTICLE 26 : Les Départements sont dirigés par des Chefs de département nommés par décision du Ministre chargé du Développement Social parmi les enseignants permanents de rang magistral.

Toutefois, pour des nécessités de service, des maîtres assistants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 : Un Arrêté du Ministre chargé du Développement Social fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents Départements pédagogiques de l'Institut.

SECTION 3 : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 28: Le conseil de perfectionnement est chargé d'examiner et de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de l'Institut l'examen de toutes les questions d'ordre pédagogique notamment celles relatives à l'amélioration et à l'adaptation continue de la formation et de la recherche.

ARTICLE 29 : Le Conseil de perfectionnement est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux

Membres :

- le Directeur National du Développement Social ;
- le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- le Directeur National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur Général de l'Institut National en Sciences de la Santé ;
- le Directeur National de l'Emploi ;

- le Directeur Général de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ;

- le Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

- le Directeur National de l'Agriculture ;

- un Représentant du Comité de Coordination des Organisations Non Gouvernementales ;

Article 36 : Les conditions de désignation des représentants des enseignants sont celles relatives à leur organisation.

- le Directeur Général de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

- le Directeur des Etudes et des Stages de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

- les Chefs de Département de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

- deux Représentants du personnel enseignant ;

- un Représentant du Rectorat ;

- un Représentant des étudiants.

ARTICLE 30 : les conditions de désignation du personnel enseignant et des étudiants sont celles propres à leurs organisations respectives.

ARTICLE 31 : Le Conseil de Perfectionnement peut s'adjoindre d'autres personnes en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 32 : Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins une fois par semestre.

Le secrétariat du Conseil de Perfectionnement est assuré par le Secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au Ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 33 : Les membres du Conseil de Perfectionnement sont nommés pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.

Un arrêté du Ministre chargé du Développement Social fixe la liste nominative des membres.

SECTION 4 : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE

ARTICLE 34 : Le Conseil pédagogique oeuvre pour la promotion et l'amélioration continue de la pratique pédagogique au niveau de l'Institut.

Le Conseil pédagogique statue sur l'organisation des enseignements et des programmes. Il peut, à ce titre, proposer au Conseil de Perfectionnement des modifications tant dans les domaines précités que sur les équipements pédagogiques. Il arrête la liste des étudiants admis en classe supérieure, statue sur les redoublements et les exclusions définitives.

ARTICLE 35 : Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

- le Directeur Général, Président

- le Directeur des Etudes et des Stages,

- les Chefs des départements le Secrétaire Principal, le Surveillant Général,

- les 2 Représentants des enseignants ;

- le responsable de la bibliothèque.

ARTICLE 37 : Le Conseil pédagogique se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Directeur Général de l'Institut. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur Général chaque fois que les circonstances l'exigent. Dans ce cas, la convocation doit préciser l'objet de la session extraordinaire. Une copie du procès verbal des différentes réunions est transmise au Ministre chargé du Développement Social.

SECTION 5 : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 38 : Le Conseil de discipline statue sur les questions disciplinaires concernant les étudiants.

Il est composé de :

Président : Le Directeur Général de l'Institut de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Membres :

- le Directeur des Etudes et des Stages ;

- le Secrétaire Principal ;

- les Chefs des départements ;

- le Surveillant général ;

- deux (02) représentants du personnel enseignant ;

- un (01) représentant des étudiants.

ARTICLE 39 : Les conditions de désignation des représentants des enseignants et des étudiants sont celles propre à leurs organisations respectives.

ARTICLE 40 : Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur Général de l'Institut.

Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 41 : Les sanctions applicables aux étudiants sont les suivantes :

- l'avertissement ;

- le blâme ;

- l'exclusion temporaire ; l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire sont infligés par le Directeur Général de l'Institut.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 42: Une décision du Ministre chargé du Développement Social approuve le règlement intérieur de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 43 : Les actes d'administration et de gestion de l'Institut sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Développement Social.

ARTICLE 44 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à vingt millions ;
- toutes interventions impliquant la cession des biens et des ressources de l'Institut ;
- les conventions passées par le Directeur Général au nom de l'Institut.

ARTICLE 45 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- le plan de recrutement du personnel ;
- le procès verbal des sessions de l'Assemblée ;
- le règlement intérieur.

ARTICLE 46 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général de l'Institut. Le Ministre chargé du Développement Social dispose de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens, les diplômes sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement Social et du Ministre chargé de l'Education.

ARTICLE 48 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°02-288/P-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 49 : Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale
par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-200/P-RM DU 19 JUIN 2007
PORTANT RADIATION DE MAGISTRATS POUR
CAUSE DE DECES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°038/P-RM du 16 février 1987 portant nomination de Monsieur Alassane AGLAL en qualité de Magistrat ;

Vu le Décret N°97-060/P-RM du 31 janvier 1997 portant nomination de Monsieur Sidiki KEITA en qualité de Magistrat ;

Vu l'Arrêté N°2649/MT-INFTP-5 du 21 novembre 1975 portant intégration de Monsieur Fakary DEMBELE en qualité de Magistrat ;

Vu l'Arrêté N°5365/MJ-GSO-DNAJ du 26 novembre 1984 portant intégration de Monsieur Baba SIDIBE en qualité de Magistrat ;

Vu les actes de décès N°24/REC 01 du Centre Secondaire de Kalaban coura du 16 juin 2006, N°132/ de la Commune III du 28 juin 2006, N°009/RG du Centre Principal de Kalaban Coura du 21 janvier 2007, N°055/MCVI. REG 2 du Centre Principal de Sogoniko du 30 mars 2007 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Magistrats **Fakary DEMBELE**, N°Mle 307.48-E ; **Baba SIDIBE**, N°Mle 775.16-D ; **Alassane AGLAL**, N°Mle 775.20-H ; **Sidiki KEITA**, N°Mle 939.81-C ; décédés respectivement le 16 mars 2006, le 24 juin 2006, le 21 janvier 2007 et le 30 mars 2007, sont radiés des effectifs à compter de leurs dates de décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droits des intéressés auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-201/P-RM DU 19 JUIIN 2007
PORTANT PROLONGATION DE DETACHEMENT
D'UN MAGISTRAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°04-566/P-RM du 08 décembre 2004 portant prorogation de détachement d'un Magistrat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le détachement de Monsieur **Hamidou Younoussa MAIGA**, N°Mle 284.48-E, **Magistrat** de grade Exceptionnel, auprès du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, est prorogé jusqu'au 29 juin 2008.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°07-202/P-RM DU 19 JUIIN 2007
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°03-304/P-RM DU 28 JUILLET 2003
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A LA
COUR SUPREME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°03-304/P-RM du 28 juillet 2003 portant nomination de Conseillers à la Cour Suprême ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°03-304/P-RM du 28 juillet 2003 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de **Monsieur Mamadou DRAME**, N° Mle **370-93-F**, Inspecteur des Finances en qualité de **Conseiller** à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-203/P-RM DU 19 JUIIN 2007
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LA ROUTE DE KALABAN-
COURA « ROUTE DES SOTRAMAS »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/PRM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de la route de Kalaban-Coura « Route des SOTRAMAS », il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,**
Abdoulaye KOITA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°07-204/P-RM DU 19 JUIN 2007
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS
MILITAIRES A LA MISSION DES NATIONS UNIES
AU SOUDAN (MINUS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs militaires à la Mission des Nations Unies au Soudan :

- **Commandant Abdoulaye SIDIBE**
- **Commandant Mamadou KEITA**
- **Commandant Baba Demba TRAORE**
- **Capitaine Issa BAGAYOKO**
- **Capitaine Oumar DIAWARA**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n°06-235/P-RM du 31 mai 2006, portant désignation d'observateurs à la mission des opérations de maintien de la paix au Darfour (Soudan), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,**
Oumar Hamadoun DICKO

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Mamadou Clazié CISSOUMA

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général de Brigade Sadio GASSAMA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°07-205/P-RM DU 22 JUIN 2007 FIXANT
LES TARIFS DES EMOLUMENTS DES NOTAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution,
Vu la Loi N°96-023 du 21 février 1996 portant statut des
Notaires au Mali ;
Vu la Loi N°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général
des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

**CHAPITRE I : DES DROITS ET EMOLUMENTS
DES NOTAIRES-INTERDICTIONS-EXEMPTIONS**

**SECTION I : DES DROITS ET EMOLUMENTS -
FORME DE RECOUVREMENT.**

ARTICLE 1^{ER} : Les émoluments dus aux notaires à
l'occasion des actes de leur ministère, sont fixés
conformément aux tarifs annexés au présent décret.

Ils sont fixes ou dégressifs.

ARTICLE 2 : L'émolument fixe est l'émolument de minute
sauf disposition contraire de la loi.

ARTICLE 3 : L'émolument dégressif est calculé en
multipliant le capital porté à l'acte par des taux diminuant
au fur et à mesure que l'assiette augmente.

ARTICLE 4 : Les émoluments comprennent
forfaitairement :

- la rémunération de tous les soins, conseils, examens de
pièces, projets et autres actes relatifs à l'élaboration et à la
rédaction de l'acte authentique ;

- le remboursement de tous les frais accessoires, tels que
frais de papeterie ou de bureau, droit d'enregistrement et
de timbre, frais de publicité.

L'action en recouvrement des taxes établies s'effectue
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Pour les actes relevant de la profession
notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que les
services rendus dans l'exercice de fonctions accessoires
qu'ils sont dûment autorisés à remplir, les notaires peuvent
réclamer un émolument à fixer par vacation d'accord parties
avec leurs clients sous le contrôle du juge taxateur en cas
de contestation.

Le client doit être averti d'avance et par écrit, du caractère
de la prestation, du montant et du mode de rémunération à
prévoir.

ARTICLE 6 : L'émolument dégressif est perçu sur le
capital énoncé dans l'acte. Le calcul se fait par somme
ronde de 100 Francs. Dans tous les contrats ayant pour
objet des prestations en nature ou lorsque la valeur d'un
immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, l'émolument est
calculé sur la valeur vénale estimative ou déclarée par les
parties, pour la perception du droit d'enregistrement.

L'usufruit et la nue — propriété sont respectivement évalués
à la moitié de la valeur attribuée à la pleine propriété.
Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du
donateur donne droit aux mêmes émoluments que ceux
portant sur la propriété.

ARTICLE 7 : Le notaire ne peut faire une remise de plus
de 20% des émoluments afférents à un acte déterminé ou à
divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire.

ARTICLE 8 : L'acte contenant plusieurs conventions
dérivant ou dépendant les unes des autres, ne permet au
notaire de prétendre qu'aux émoluments se rapportant à la
convention principale.

Lorsque les conventions sont indépendantes et sont
frappées de droits distincts d'enregistrement, les
émoluments sont dus pour chacune d'elles. Les émoluments
ne sont perçus qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans
plusieurs opérations successives comprises dans un même
acte de liquidation.

ARTICLE 9 : Le notaire doit réclamer, sur un état détaillé,
la consignation des frais à déboursier pour les actes qu'il
doit d'établir. A la fin des opérations, il est tenu de présenter
un état justificatif des dépenses effectuées.

Le notaire dispose du droit de rétention pour garantir le
paiement de ses émoluments.

ARTICLE 10 : Lorsque plusieurs notaires concourent au
même acte, ils s'en partagent à égalité l'émolument dû sans
augmentation du coût pour l'usager.

ARTICLE 11 : Les actes des indigents sont reçus
gratuitement par le notaire sur présentation d'un certificat
d'indigence délivré par l'autorité compétente.

La redevance est calculée sur la totalité des émoluments,
droit de rôle et d'expédition qui lui ont été effectivement
alloués. Elle est liquidée et recouvrée par le service de
l'enregistrement.

ARTICLE 12 : le notaire commis par justice qui n'aurait
pas rempli sa mission dans le délai imparti perd de la moitié
à la totalité de ses émoluments lorsque le retard n'est pas
justifié et compte tenu de sa durée de retard.

ARTICLE 13 : Les actes concernant le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des établissements où ils sont placés et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par le notaire sur la production par les parties intéressées du certificat d'indigence établi par le chef de la circonscription administrative ou le maire de leur résidence.

ARTICLE 14 : Le notaire doit tenir dans son étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire imprimé des tarifs visés dans le présent décret.

ARTICLE 15 : En cas de contentieux, le Président de la Chambre Nationale des notaires est le juge taxateur des émoluments des notaires. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le tribunal civil compétent.

SECTION II : DES INTERDICTIONS

ARTICLE 16: Il est interdit au notaire de percevoir une quelconque somme en dehors des émoluments ou débours prévus au tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue et en outre, lorsque l'infraction est intentionnelle, de suspension temporaire et en cas de récidive, de destitution.

ARTICLE 17 : Il est interdit au notaire, sous peine de suspension, de partager ses émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers lui remette tout ou partie de la rétribution reçue soit à la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle le notaire intervient à quelque titre que ce soit.

Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante :

- le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'émolument ;
- le notaire en second à l'autre moitié.

Les droits de rôle appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

CHAPITRE II : DE LA RETRIBUTION DES GREFFIERS NOTAIRES REDEVANCES-RECOUVREMENT DES REDEVANCES.

SECTION I : DE LA RETRIBUTION DES GREFFIERS NOTAIRES -REDEVANCES

ARTICLE 18 : Le greffier notaire perçoit les mêmes émoluments que ceux prévus aux tarifs du présent décret. Toutefois, la moitié des émoluments perçus est versée au trésor public.

Elle n'engage nullement la responsabilité de l'autorité dont dépend administrativement le greffier investi des fonctions notariales.

ARTICLE 19 : La redevance est payable trimestriellement. Le premier trimestre commence le premier janvier. Chaque greffier notaire est tenu de déposer au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février un état certifié des honoraires bruts réalisés pendant le trimestre écoulé.

Lorsque, pour une cause quelconque, la gestion prenait fin au cours d'un trimestre, le greffier notaire doit déposer, au même bureau, dans les quinze jours qui suivront la cessation de fonction, l'état certifié des émoluments bruts réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'à celui de la fin de l'intérim ou du remplacement inclusivement. Les duplicata de ces états sont remis au Procureur de la République ou au juge de paix à Compétence Etendue pour transmission au Procureur Général près la Cour d'Appel.

ARTICLE 20 : Les fonctionnaires chargés de l'enregistrement contrôlent les états des émoluments délivrés à leur service. Ils sont en conséquence autorisés à se faire représenter, les états de frais taxés ou non taxés, les actes ou répertoires, documents de comptabilité réglementaire, toutes les pièces permettant la vérification des états déposés. Le refus de communiquer ces éléments est constaté par procès - verbal dressé par l'agent de l'enregistrement.

ARTICLE 21 : Le greffier notaire contrevenant aux dispositions de l'article 16 ci-dessus encourt une amende de vingt mille (20.000) francs immédiatement exigible. La récidive sans considération de la période qui la sépare des premières infractions est punie de deux cent mille (200.000) francs d'amende sous réserve de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 22 : En outre, le contrevenant, en cas d'insistance, est condamné à représenter les documents sous une astreinte de vingt mille francs (20.000) francs au minimum par jour de retard. L'astreinte court à partir de la date de la signature par les parties du procès - verbal de refus du greffier notaire. Elle cesse le jour où il est constaté par mention inscrite par l'agent de contrôle sur ces principaux livres du notaire que la communication ordonnée a été exécutée.

ARTICLE 23 : Le Receveur des Impôts ou le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre selon les cas, au vu de l'état des émoluments dûment vérifiés, indique le montant du prélèvement exigible. Les sommes liquides sont immédiatement versées au trésor. Le montant de l'amende peut atteindre la moitié des émoluments perçus ou des émoluments relatifs à l'omission en cas de retard ou d'omission sur un état.

SECTION II : DU RECOUVREMENT

ARTICLE 24 : Le recouvrement des amendes et des redevances est poursuivi comme en matière d'enregistrement, et au besoin par rétention.

ARTICLE 25 : Les pénalités prononcées à l'occasion d'infractions commises de bonne foi pourront faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle, dans les mêmes conditions que celles encourues en matière d'enregistrement.

ARTICLE 26 : Le délai de prescription pour les omissions de perception est fixé à cinq (5) années quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 27 : le délai de prescription pour les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq années quelle que soit la cause de l'erreur.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le présent décret abroge, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°93-056 du 25 février 1993 fixant le régime des émoluments des notaires.

ARTICLE 29 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

TARIFS DES ACTES ET FORMALITÉS USUELS ANNEXES AU DECRET N°07-205/P-RM DU 22 JUIN 2007.

Les actes et formalités usuels sont cités dans l'ordre alphabétique

1. ÉMOLUMENTS FIXES

L'émolument fixe est l'émolument de minute fixé à quarante mille (40 000) francs sauf autrement prévu dans les cas ci-dessous spécifiés :

- 1.1. Abandon par acte unilatéral d'immeuble grevé de servitude : émolument fixe
- 1.2 - Abandon par acte unilatéral de quotité disponible : émolument fixe
- 1.3- Acceptation d'abandon par acte séparé : émolument fixe.
- 1.4- Acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé : lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement, ayant donné lieu dans l'office notarial à un émolument proportionnel : émolument fixe.
- 1.5- Acquiescement pur et simple par acte séparé : émolument fixe.
- 1.6- Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif : émolument par rôle de minute.
- 1.7- Adhésion pure et simple par acte séparé : émolument fixe.
- 1.8- Affiche et insertion : émolument fixe, 5 000 francs.
- 1.9- Ampliation : émolument fixe, non compris les rôles de copie.
- 1.10- Apprentissage (contrat d') : émolument fixe.
- 1.11- Arbitres ou Experts : émolument fixe.
- 1.12- Autorisation en général : émolument fixe.
- 1.13- Bordereau de renouvellement d'inscription : émolument par rôle de minute.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

- 1.14- Bornage (procès-verbal de) : émolument par rôle de minute.
- 1.15- Brevet (émolument de) : 30 000 francs.
- 1.16- Cahier des charges d'adjudication : émolument par rôle de minute.

L'émolument par rôle n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste infructueuse.

- 1.17- Carence (procès-verbal de) : émolument par vacation.
- 1.18- Certificat de propriété : émolument fixe.
- 1.19- Certificat de caution par acte séparé : émolument fixe.
- 1.20- Certificat de vie : émolument fixe.
- 1.21- Compromis : émolument par rôle de minutes.

- 1.22- Compte par acte séparé (Récépissé de) ne contenant pas de convention ouvrant droit à l'émolument proportionnel : émolument fixe.
- 1.23- Compulsoire : émolument par vacation.
- 1.24- Congé de bail : émolument par vacation.
- 1.25- Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux : émolument fixe.
- Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument proportionnel de délivrance.
- 1.26- Constitution à la caisse des dépôts : émolument fixe.
- 1.27- Contribution après adjudication mobilière (paiement de) : Une vacation.
- 1.28- Copie collationnée ou figurée : 2 000 francs en sus des droits de rôle de minute.
- 1.29- Correspondance : Il est alloué aux notaires, pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par poste ou autrement, un droit forfaitaire de 3 000 francs.
- 1.30- Décharge par acte séparé de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres : émolument fixe.
- 1.31- Déclaration d'apport ou de fortune : émolument fixe.
- 1.32- Déclaration pure et simple : émolument fixe.
- 1.33- déclaration de grossesse ou de paternité : émolument fixe
- 1.34- Déclaration de commande ne contenant aucune disposition nouvelle et faite à la suite d'un acte reçu par le même notaire : émolument fixe.
- 1.35- Dépôt d'extrait de contrat de mariage : émolument fixe.
- 1.36- Déclaration d'hypothèque : émolument fixe.
- 1.37- Dépôt ou insertion en matière de société : émolument fixe.
- 1.38- Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : émolument par rôle de minute.
- 1.39- Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) : émolument fixe, non compris les rôles de copie.
- 1.40- Dépôt de pièces authentiques et autres (actes de) : émolument fixe
- 1.41- Dépôt au Greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes : émolument par vacation.
- 1.42- Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier : émolument par rôle de minute.
- 1.43- Désaveu de paternité : émolument .
- 1.44- Désistement d'hypothèque, de privilège : émolument fixe.
- 1.45- Dispense de notification de contrat, de signification, de transport, de congé : émolument fixe.
- 1.46- Dispense de rapport par le donateur faite par acte séparé : émolument fixe.
- 1.47- Dissolution de société ou de communauté d'habitation ou de travail : émolument fixe.
- 1.48- Donation entre époux pendant le mariage : émolument de rédaction :
dans l'office notarial : 10 000 francs ; hors office notarial : 20 000 francs ; la nuit : 40 000 francs.
- 1.49- Etablissement d'origine de propriété : émolument par vacation.
- 1.50- Etat de dettes, de meubles : émolument par rôle de minute.
- 1.51- Etat des lieux (procès-verbal d') : émolument par rôle de minute.
- 1.52- Formalité concernant un acte déterminé :
- A. Vente de fonds de commerce.
- 1) rédaction des billets de fonds énoncés dans l'acte sauf s'il s'agit de paiement par subrogation : 1/10 de l'honoraire de minute.
- 2) notifications (Contribution directe et indirecte), INPS propriétaire de l'immeuble :
- Prix jusqu'à 1.000.000 francs : ¼ de vacation ;
- Immatriculation au registre du commerce de l'acquéreur et radiation du vendeur : 2 vacations.
- 3) règlement des oppositions sans distribution par contribution et sans établissement d'acte de quittance ou main - levée : 0,80 % des sommes distribuées.
- 4) Formalité d'enregistrement d'hypothèque : émolument fixe.

- 1.53- Insertion pour droit de rédaction : émoulement fixe.
 1.54- Inventaire : émoulement par vacation.
 1.55- Légalisation :

- par pièce légalisée par le Juge : 10 000 francs ,
 - par pièce légalisée par l'Administration : 2 000 francs.

- 1.56- Mainlevée de saisie : émoulement fixe.
 1.57- Mention marginale : 1 000 francs.
 1.58- Minute (émoulement de) : 40 000 francs.
 1.59- Mitoyenneté :

- abandon : émoulement fixe.
 - cession : émoulements comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré.
 - convention : émoulement fixe.

- 1.60- Nomination d'exécuteur testamentaire, de gardien, de séquestre, de tuteur ou dépositaire : émoulement fixe.

- 1.61- Notoriété (acte de) : émoulement fixe.
 1.62- Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d') : émoulement par vacation.

- 1.63- Procuration : émoulement fixe.
 1.64- Purge légale : émoulement par vacation.
 1.65- Rapport pour minute : émoulement fixe.
 1.66- Ratification : émoulement fixe.
 1.67- Réalisation de crédits : émoulement fixe.
 1.68- Recherche (droit de).

si l'année est indiquée : 1 000 francs. Dans le cas contraire : 2 000 francs.

- 1.69- Recollement : émoulement par vacation.
 1.70- Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège : émoulement fixe.
 1.71- Référé : émoulement par vacation.
 1.72- Renonciation par acte séparé : émoulement fixe.
 1.73- Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit : émoulement fixe

- 1.74- Reprise de vie commune : émoulement fixe.
 1.75- Réquisitions:

Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription ou de radiation, d'état caisse, les certificats de non transcription et de non résolution ou rescision (en ce non compris les frais d'affranchissement de tarif postal) : 10 000 francs

- 1.76- Révocation de donation entre époux, de mandat, de substitution, de testament : émoulement fixe.
 1.77- Révocation de donation à la mère tutrice, de donation de mandat, ou de substitution de testaments : émoulement fixe.

- 1.78- Rôle (photocopie de) : 300 francs par tirage ; microfilms : 150 francs par page microfilmée.

- 1.79- Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait, en vue de la transcription :

- a) d'expédition, grosse ou extrait : 300 francs par page de feuillet de dimensions A4.
 b) de minute : 500 francs par page de feuillet de dimensions A4 ;

Les droits sont dus, même sur la première expédition des actes.

Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier si elle dépasse un demi rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi rôle.

- 1.80- Société :

- a) dépôt au rang des minutes d'un acte de société ou d'un procès-verbal d'assemblée générale ne donnant pas lieu à perception d'émoulement proportionnel : émoulement fixe ;

l'émoulement est réduit de moitié, si toutes les parties n'ont pas requis la reconnaissance de leurs écritures et signatures, si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement des formalités subséquentes au dépôt ou si ces formalités donnent lieu à perception d'émoulements tarifés.

- b) dépôt au greffe : émoulement fixe plus 10 000 francs par localité, non compris le coût de l'expédition ;

- c) immatriculation ou mention au registre de commerce : émoulement fixe ;

- d) insertion : émoulement par rôle d'expédition ; minimum 5 rôles.

- 1.81- Substitution de pouvoirs : émoulement fixe.

- 1.82- Vacation (émoulement de) : 15 000 francs par vacation de trois heures.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure. Les actes rétribués par fraction vacation doivent constater l'heure à laquelle commencent les opérations et celle à laquelle elles finissent, ainsi que les interruptions.

Voyage : lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 10 kilomètres de la ville où est fixée sa résidence, il perçoit, pour frais de voyage, une indemnité kilométrique de 60 francs par kilomètre de distance parcourue, tant à l'aller qu'au retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 15 000 francs ; la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus au cours d'un même déplacement.

2. ÉMOLUMENTS DEGRESSIFS

L'émolument dégressif est calculé en multipliant le capital porté à l'acte par des taux diminuant au fur et à mesure que l'assiette augmente.

2.1- Abandon de biens.

i. Par un héritier bénéficiaire : moitié des émoluments perçus en matière de vente ;

ii. A titre onéreux : émolument comme en matière de vente ;

iii. A titre gratuit : moitié des émoluments perçus en matière de donation.

2.2- Abandon par convention d'immeuble grevé de servitude : émolument comme en matière de vente.

2.3- Abandon de quotité disponible, accepté par acte séparé : émolument comme en matière de délivrance de legs.

2.4- Acceptation de cession de communauté, de legs, de nantissements, de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées par acte séparé : émolument comme en matière de délégation de créance parfaite.

2.5- Acceptation de lettres de change ou de valeur commerciale : moitié des émoluments en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

2.6- Acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé :

Lorsque l'emploi ou le remplacement a été fait au moyen d'un placement, n'ayant donné lieu dans l'office notarial à un émolument proportionnel :

1 à 2.500.000 de francs	3 %
2.500.001 à 5 000.000 de francs	2 %
5 000 001 à 10. 000.000 de francs	1,5 %
Au-dessus de 10. 000 001	0,75 %

2.7- Acte imparfait : moitié des émoluments de l'acte Parfait.

2.8. Adoption testamentaire : au décès de l'adoptant : émolument comme en matière d'ouverture en ligne directe soit :

5,50 % de 1 à 2 .500.000
4,00 % de 2.500.001 à 5000.000
2 % de 5000.001 à 10.000.000
1 % au dessus.

Par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal.

2.9- Affectation hypothécaire par acte séparé : moitié des émoluments de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 1,50 % du montant de l'inscription.

2.10- Affrètement : émolument comme en matière d'acceptation d'emploi (2.6).

2.11- Antériorité (consentement à) : Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité : émolument comme en matière d'acceptation d'emploi (2.6).

2.12- Antichrèse par acte séparé : émolument comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.13- Assurances (contrat d') :

Sur le montant de la valeur assurée :

1 à 2.500.000 de francs	2,5 %
2.500.001 à 5000 000 de francs	1,5 %
5 000 001 à 10. 000 000 de francs	1 %
Au-dessus de 10. 000 001 de francs	0,40 %

2.14- Attestations notariées : s'il y a un acte principal, moitié des émoluments dus. A défaut, totalité de l'émolument dû comme pour l'acte principal.

2.15- Aval : émolument comme en matière d'acceptation de lettre de change.

2.16- Baux (en cas de négociation, les émoluments sont doublés) :

a) Bail à loyer sur le prix total des années du bail, augmenté des charges :

1 à 2.500.000 de francs	4 %
2.500.001 à 5000 000 de francs	3 %
5.000 001 à 10. 000 000 de francs	2,5 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,5 %

b) Bail à ferme, à pâturage, à nourriture : même tarif que ci-dessus sur le prix total des trois premières années, augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes augmenté des charges.

2.17- Bail à colonage : mêmes émoluments que le bail à ferme, mais calculés sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement.

a) Bail à cheptel : mêmes tarifs que pour le bail à colonage.

b) Bail à vie : sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle (double des émoluments en matière de bail à ferme).

c) Bail à durée illimitée, bail emphytéotique : le double des émoluments de bail à loyer sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle.

d) Bail de carrière : émolument de vente d'immeuble de gré à gré.

- e) Bail au louage d'ouvrage ou d'industrie : émoluments de bail à loyer.
- f) Bail de navire ou d'aéronef : émoluments comme pour acceptation d'emploi (2.6).
- g) Bail par adjudication : le double des émoluments de bail à loyer.
- h) Bail à domaine congéable :
- avec superficie : sur les superficies, émoluments comme pour la vente de gré à gré (sur les rentes et charges, émoluments comme pour bail à ferme).
- sans superficie : émoluments de bail à ferme, augmentés de moitié.
- i) Bail avec tacite reconduction : émoluments comme pour le bail à loyer sur le prix total de trois années de bail, augmenté des charges.
- 2.18- Billet simple à ordre ou au porteur :
- | | |
|------------------------------------|--------|
| 1 à 2.500.000 de francs | 3,00 % |
| 2.500.001 à 5 000 000 de francs | 2,00 % |
| 5000 001 à 10. 000 000 de francs | 1,50 % |
| Au-dessus de 150 000 000 de francs | 0,50 % |
- 2.19- bordereau d'inspection (rédaction de) :
- | | |
|-----------------------------------|--------|
| 1 à 2500. 000 de francs | 2 % |
| 2.500.001 à 5 000 000 de francs | 1,5 % |
| 5000 001 à 10 000 000 de francs | 1 % |
| Au-dessus de 10 000 001 de francs | 0,40 % |
- 2.20- Lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : émoluments par rôle de minute.
- 2.21- Cautionnement : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.
- 2.22- Cession de bail : émoluments comme en matière de bail sur les loyers restant à courir.
- 2.23- Cession de biens :
- a) avec mutation de propriété : émoluments comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur des biens cédés ;
b) sans mutation de propriété : moitié des émoluments ci-dessus.
- 2.24- Cession de droits successifs :
- a) si l'indivision cesse : émoluments de partage de biens indivis, sur la totalité des biens compris dans la succession.
- b) si l'indivision ne cesse pas : émoluments de vente de gré à gré sur les parts acquises.
- 2.25- communauté ou sociétés d'habitation et de travail (Acte de) :
- a) sans apports : émoluments par rôle de minute.
b) avec apports : émoluments comme matière de société.
- 2.26- Compensation : émoluments comme en matière de quittance sur la somme compensée.
- 2.27- Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat de séquestre.
- Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :
- | | |
|-----------------------------------|--------|
| 1 à 2.500.000 de francs | 4 % |
| 2500.001 à 5 000 000 de francs | 3 % |
| 5000 001 à 10 000 000 de francs | 2 % |
| Au-dessus de 10 000 001 de francs | 0,75 % |
- 2.28- Compte de tutelle : mêmes émoluments que ci-dessus.
- Si il y a liquidation dans le même acte, il est perçu en outre, l'émoulement de liquidation perçu sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que les émoluments puissent être cumulés en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.
- 2.29- Constitution de pension alimentaire
- Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :
- a) Pension alimentaire légale : moitié des émoluments comme en matière de legs, avec décharge ;
b) Dans les autres cas : émoulement comme en matière de délivrance de legs, avec décharge.
- 2.30- Constitution de rente perpétuelle ou viagère :
- a) à titre onéreux sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et, de dix fois la rente viagère : émoulement comme en matière de vente de gré à gré ;
b) à titre gratuit : émoulement comme en matière de donation ou de testament.
- 2.31- Contrat de mariage
- a) sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : moitié des émoluments en matière de constitution de dot, soit :
- | |
|----------------------------------|
| 3,00 % de 1 à 2500.000 |
| 2,00 % de 2.500.001 à 5.000.000 |
| 1,50 % de 5.000.001 à 10.000.000 |
| 0,75 % au dessus. |
- b) sur les dots sans distinction de ligne :
- | |
|----------------------------------|
| 4,00 % de 1 à 2.500.000 |
| 3,00 % de 2.500.001 à 5.000.000 |
| 1,50 % de 5.000.001 à 10.000.000 |
| 1,00 % au dessus. |

c) Sans déclaration de biens : émoulement fixe.

2.32- Crédit (Ouverture de) : émoulement comme en matière d'obligation.

2.33- Dation en paiement : émoulement comme en matière de vente de gré à gré.

2.34- Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : émoulement comme en matière de quittance.

2.35- Déclaration de command :

Contenant une disposition nouvelle ou ne se faisant pas à la suite d'un acte reçu par le même notaire :

1 à 2.500 000 de francs	10 000 F
2.5 00.001 à 5000 000	20 000 F
Au-dessus	40 000 F

2.36- Déclaration d'emploi par acte séparé : émoulement comme en matière d'acceptation d'emploi.

2.37- Déclaration de succession :

a) s'il y a liquidation faite ou en cours dans le même office notarial : 0,40% ;

b) dans le cas contraire :

1 à 2.500.000 de francs	2 %
2.500 001 à 5 000 000 de francs	1,5 %
5 000 001 à 10 000 000 de francs	1 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	0,75 %

Sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration, d'après leur valeur résultant de la déclaration ou des expertises ultérieures.

Si la liquidation intervient dans le même office notarial dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration, l'émoulement perçu est réduit 0,40% et l'excédent est imputé à concurrence sur l'émoulement de la liquidation.

Minimum : 100 000 francs.

c) Les émoulements de déclaration de succession peuvent être multipliés par un coefficient variant de 1 à 10 au plus, lorsque l'héritier ou le légataire a été identifié ou découvert par le notaire à la suite d'enquêtes ou de recherches ;

d) Ils sont réduits à 50 000 francs pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire, en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émoulement héréditaire ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

2.38- Déclaration de privilège de second ordre : émoulement comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.39- Déclaration préalable aux ventes de meubles : émoulement comme en matière de tarif des Commissaires priseurs.

2.40- Délégation de créance :

a) parfaite par acte séparé : émoulement comme en matière d'obligation ;

b) imparfaite : moitié de l'émoulement d'obligation.

2.41- Délivrance de legs :

a) sur l'acte de délivrance avec décharge :

1 à 2500 000 de francs	2,5%
2500.001 à 5000.000 de francs	2,00 %
5 000 001 à 10 000.000 de francs	1,50 %
Au dessus de 10 000 001 de francs	1,00 %

b) sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure : moitié des émoulements ci-dessus.

2.42- Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes :

a) Dépôt fait par toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et de signatures : émoulement auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention ;

b) Dépôt non fait par toutes les parties ou sans reconnaissance d'écriture et de signatures :

Actes ne comportant pas de publication aux hypothèques : moitié de l'émoulement prévu par le paragraphe a) ;

Actes soumis à la transcription : le 1/4 de l'émoulement prévu par le paragraphe a).

Dans le cas de dépôt d'un acte de partage uniquement, en vue de la transcription, l'émoulement ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans le partage, telle qu'elle sera déclarée par les parties.

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son office, sans pouvoir exiger d'autres émoulements que ceux prévus ci-dessus.

2.43- Devis et marchés : émoulement comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.

2.44- Distribution de deniers par contribution :

Sur l'actif brut : émoulement comme en matière de partage (a).

2.45- Donations entre vifs :

a) acceptées sans distinction de lignes sur la valeur des biens donnés : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

b) non acceptées : les trois quarts de l'émolument ci-dessus.

c) Acceptation de la donation par acte séparé : le quart de l'émolument de la donation acceptée.

2.46- Echange : émoluments comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

2.47- Endossement : comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

2.48- Engagement théâtral : émoluments comme en matière de louage d'ouvrage.

2.49- Gage et nantissement : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

2.50- Gérance libre de fonds de commerce : émoluments sur le montant total des loyers et charges de toutes les années de la gérance :

1 à 2.500.000 de francs	4,00 %
2.500.001 à 5000 000 de francs	3,00 %
5000 001 à 10 000 000 de francs	2,00 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,50 %

En cas de négociation : 2 fois ½ lesdits émoluments.

Sur les marchandises cédées : émoluments comme en matière de vente de meubles.

2.51- Indivision (convention d') : moitié des émoluments prévus en matière de société.

2.52- Lettre de change : émoluments comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

2.53- Licitations :

a) de gré à gré. Si l'indivision cesse : émoluments comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire : émoluments comme en matière de vente sur la part acquise ;

b) Par adjudication : émoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'émolument est perçu sur le prix de chaque lot d'immeubles ;

c) Judiciaire : émoluments comme en matière de vente par adjudication judiciaire.

2.54- Liquidation de reprises :

a) sur les sommes payées ou garanties augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : émoluments comme en matière de partage A ;

b) sur les reprises en nature : 0,40 %

2.55- Lotissement :

a) avec tirage au sort : émoluments comme en matière de partage (2.61-a) ;

b) sans tirage au sort : moitié de l'émolument ci-dessus ;
c) avec attribution amiable : émoluments comme avec tirage au sort.

2.56- Louage d'ouvrage et d'industrie : émoluments comme en matière de bail à loyer.

2.57- Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège ou de nantissement :

a) définitivement partielle réduisant la créance : moitié des émoluments en matière de quittance pure et simple ;

Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive n'est perçu que sur la somme qui reste garantie.

b) réduisant le gage : quart des émoluments en matière de quittance pure et simple.

2.58- Mines et carrières : bail, cession, exploitation ou vente : émoluments comme en matière de vente d'immeuble de gré à gré.

2.59- Obligation avec ou sans garantie :

1 à 2.500. 000 de francs	4,00 %
2500 001 à 5 000 000 de francs	3,00 %
5000 001 à 10 000 000 de francs	2,00 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,75 %

En cas de négociation : les émoluments sont doublés.

Il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

2.60- Ordre amiable avec ou sans quittance : mêmes émoluments qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

2.61- Partage amiable ou judiciaire :

a) partage de communauté, succession, société avec ou sans liquidation.

Sur l'actif brut, moins les rapports dus en vertu d'actes authentiques, et des legs particuliers :

1 à 2.500.000 de francs	5,00 %
2.500. 001 à 5000 000 de francs	3,75 %
5 000 001 à 10 000 000 de francs	2,50 %
Au-dessus de 10 000 000 de francs	1,75 %

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois, sur les valeurs figurant dans plusieurs opérations successives du même acte ;

En outre, sur les reprises en nature : 0,6 % ;

b) liquidation sans partage : moitié des émoluments ci-avant ;

En outre sur les reprises en nature : 0,60 % ;

c) partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus ci-dessus :

1 à 2500.000 de francs	4,00 %
2500 001 à 5000 000 de francs	3,00 %
5000 001 à 10 000 000 de francs	2,00 %
Au dessus	1,50 %

Minimum dans les trois cas : 10 000 francs.

2.62- Partage anticipé ou d'ascendant : émolument comme en matière de partage (2.61-a).

2.63- Partage testamentaire :

a) droits exigibles au moment de la rédaction de l'acte : moitié de l'émolument en matière de partage (2.55a) ;

b) au décès : moitié de l'émolument en matière de partage sur la valeur des biens au jour du décès.

2.64- Partage de société de construction :

a) sur la valeur des biens

1 à 2.500. 000 de francs	4,00 %
2500 001 à 5000 000 de francs	3,00 %
5000 001 à 10 000 000 de francs	2,00 %
Au-dessus	1,00 %

En cas de partage partiel, le montant des émoluments supportés par chaque copartageant sortant de la société, ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total ;

b) Partage ou division de l'hypothèque au cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier

Sur le total des créances garanties : ¼ de l'émolument de quittance pure et simple.

2.65- Prisées mobilières : émoluments comme en matière Tarif des Commissaires-priseurs.

2.66- Prêt agricole et prêt pour aide à la construction : moitié des émoluments perçues en matière d'obligation.

2.67- Prêt conditionnel : émolument comme en matière d'obligation.

2.68- Prêt maritime : moitié des émoluments perçues en matière d'obligation.

2.69- Promesse d'attribution faite dans un procès verbal d'adjudication :

2.70- Emolument comme en matière de vente par adjudication judiciaire ou volontaire selon le cas.

8,00 % de 1 à 2.500.000
6,00 % de 2.500.001 à 5.000.000
4,00% de 5.000.001 à 10.000.000
2,00 % au dessus.

2.71- Promesse de vente : 1%, avec imputation sur l'émolument de vente, si elle se réalise dans le même office notarial dans les trois mois.

2.72- Prorogation de bail : émoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

2.73- Prorogation de délai : émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.74- Protêt		
Simple :	original	3.000 F
	copie	1.125 F.

2.75- Quittance:

a) pure et simple ou dans les cas prévus par la loi :

1 à 2.500.000 de francs	4%
2500 001 à 5 000 000 de francs	3%
5 000 001 à 10 000 000 de francs	2%
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,75 %

b) d'ordre judiciaire :	
1 à 2.500.000 de francs	4 %
2500 001 à 5 000 000 de francs	3 %
5 000 001 à 10 000 000 de francs	2,50 %
Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,50 %

c) subrogative : émolument comme en matière d'obligation.

2.76- Rachat par réméré : émolument comme en matière de quittance pure et simple.

2.77- Reconnaissance de dettes : émolument comme en matière d'obligation.

2.78- Reconnaissance de dot, de reprise, de droits paraphernaux : émolument comme en matière d'apports en mariage soit moitié des émoluments en matière de constitution de dot.

2.79- Reconnaissance d'enfant naturel : émoulement fixe de minute.	0,10 % au dessus sous bail : émoulement comme en matière de bail.
2.80- Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour une cause d'utilité publique. Avant l'expropriation : émoulement comme en matière de vente. Après l'expropriation : émoulement comme en matière de quittance pure et simple.	2.90- Testament authentique ou public : Emoulement pour la rédaction : dans l'office notarial, 50 000 francs ; hors de l'office notarial, 75 000 francs ; la nuit, 100 000 francs ; Au décès du testateur, l'émoulement est dû sur la valeur calculée au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire : a) en ligne directe et entre époux : émoulement comme en matière de vente de gré à gré. b) en ligne collatérale ou entre étrangers : Émoulements ci-dessus, majoré d'un tiers. c) Si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.
2.81- Réduction d'hypothèque : émoulement comme pour mainlevée d'hypothèque (2.9).	2.91- Testament mystique : Acte de souscription : dans l'office notarial, 10 000 francs ; hors office notarial, 15 000 francs ; la nuit, 30 000 francs.
2.82- Règlement de copropriété : émoulement comme en matière de vente d'immeuble.	Droit dû au décès du testateur : émoulement comme en matière de testament authentique.
2.83- Réméré (vente à) : émoulement comme en matière de vente.	2.92- Testament olographe : présentation au Juge du lieu d'ouverture : émoulement fixe ; acte de dépôt, s'il y a lieu : émoulement fixe ; au décès : moitié des émoulements perçus en matière de testament authentique.
2.84- Remise de dettes : émoulement comme en matière de quittance pure et simple.	2.93- Tirage au sort des lots : moitié des émoulements en matière de partage (2.61-a) mais, seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.
2.85- Renonciation à hypothèque légale : A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte sous signatures privées ayant donné lieu dans l'étude à un émoulement proportionnel : émoulement fixe de minute. Dans les autres cas : moitié de l'émoulement qui aurait été perçu sur l'acte authentique mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.	2.94- Titre nouveau : moitié des émoulements qui seraient perçus sur l'acte principal.
2.86- Rétablissement de communauté (acte) : 1/5 des émoulements comme en matière de contrat de mariage.	2.95- Transaction : double de l'émoulement dû pour la convention à laquelle elle aboutit.
2.87- Résiliation : Dans les vingt quatre heures : émoulement fixe ; après ce délai : moitié de l'émoulement de l'acte résilié ; de bail : moitié de l'émoulement du bail sur les années restant à courir.	2.96- Translation d'hypothèque ou de gage : portant sur la totalité du gage ou de l'hypothèque : émoulement comme en matière d'affectation hypothécaire.
2.88- Retrait des droits litigieux, d'indivision successorale : émoulement comme pour quittance pure et simple.	2.97- Transfert de créances : émoulement comme en matière d'obligation.
2.89- Société (acte de) sur le capital social : 2,00 % de 1 à 2.500.000 de francs 1,75 % de 2500 001 à 5 000 000 de francs 0,50 % de 5 000 001 à 10 000 000 0,20 % de 10.000.001 à 20.000.000 0,5 % de 20.000.001 à 50.000.000	

2.98- Transfert de droits litigieux et successifs : émolument comme en matière de vente.	1 à 2.500. 000 de francs	5,50 %
	2.500. 001 à 5000 000 de francs	4,00 %
	5 000 001 à 10. 000 000 de francs	2,50 %
2.99- Usufruit (cession ou donation) : émolument comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.	Au-dessus de 10 000 001 de francs	1,75 %
2.100- Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de fruits et récoltes, de bois, taillis, futaies, tourbières : émoluments comme en matière de vente d'immeubles par adjudication volontaire.		
2.101- Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux :		
- prisés : émolument par vacation		
- assistance au Référé : une vacation		
- émolument comme pour le tarif des Commissaires-priseurs		
2.102- Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières (cahier des charges compris) : émoluments comme en matière de vente par adjudication d'immeubles.		
2.103- Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :		

Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat : même émolument que pour les ventes de gré à gré ;

Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire : émolument de vente après négociation.

Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 150 000 francs, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot. Toutefois, il est calculé sur le prix des lots remis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

2.104- Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication) : double de l'émolument en matière de vente de gré à gré.

L'émolument sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même émolument est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

L'émolument double est dû en cas de négociation par le notaire.

2.105- Vente de gré à gré d'immeubles, de bois taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et, en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels :

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de ces émoluments, à la moitié de leur valeur.

L'émolument est perçu sur la valeur des biens vendus figurant à l'acte ou dans des soumissions ou expertises ultérieures.

2.106- Vente après négociation : double des émoluments ci-dessus

2.107- Warrant agricole : même émolument qu'en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

ARRETES

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

**ARRETE N°05-0466/MCNT-SG DU 11 MARS 2005
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publique;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0009/AMAP-DG du 21 février 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « TROPICANAL », sise à Médina Coura, Rue 12, Porte n°129 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2005

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°05-1389/MCNT-SG DU 3 JUIN 2005
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publique;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0020/AMAP-DG du 06 mai 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « MASSCOM », sise à Sogoniko, Rue 102, Porte n°1254, BP : 7066 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2005

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°05-1588/MCNT-SG DU 20 JUIN 2005
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publique;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0026/AMAP-DG du 07 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « SPIRIT » SARI, sise Cité du Niger, BPE : 788 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juin 2005

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°05-1650/MCNT-SG DU 4 JUILLET 2005
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publique;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0027/AMAP-DG du 07 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « AFRIPAGES », sise 03 Cité du Niger, BP : 172 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juillet 2005

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°05-1829/MCNT-SG DU 3 AOUT 2005
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret 169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0030/AMAP-DG du 05 juillet 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « Saphir Communication SARL », sise ACI 2000, BP : 4003 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2005

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°05-1830/MCNT-SG DU 3 AOUT 2005
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret 169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0031/AMAP-DG du 05 juillet 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication « Signature SARL », sise Faso Kanu Magnabougou, B.P.E : 961 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2005

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
Gaoussou DRABO**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE N°05-0212/MET-SG DU 8 FEVRIER 2005
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DES
DISPOSITIONS ET PROCÉDURES RELATIVES AU
MINIMUM DE SÉPARATION VERTICALE RÉDUIT
(RVSM) ENTRE AÉRONEFS.**

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance n°56/CMLN du 14 octobre 1975 portant approbation de la convention relative à l'ASECNA, signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu la Loi n°90-109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°03-049/P-RM du 05 février 2003 portant approbation de la Réglementation de la Circulation Aérienne ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application et définitions

Le présent arrêté fixe les modalités d'application des dispositions relatives au Minimum de Séparation Verticale Réduit (RVSM) entre aéronefs.

Les portions de l'espace aérien du Mali sont définies par accord régional de navigation aérienne pris dans le cadre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- **Aéronefs d'État :** les aéronefs utilisés dans les services militaires, de douane ou de police ainsi que les aéronefs utilisés d'une manière permanente ou temporaire pour un service public ;
- **Aéronefs homologués RVSM :** les aéronefs ayant été autorisés par les États à effectuer des vols RVSM dans l'espace RVSM du Mali ;
- **Espace RVSM :** l'espace dans lequel le minimum de séparation verticale est ramené à 1000 pieds (300 m) entre les niveaux de vol FL 290 et FL 410 inclus ;
- **Homologation RVSM :** l'homologation de navigabilité et/ou l'homologation opérationnelle assurant la conformité à la MASPS et à l'exploitation RVSM émise par l'État d'immatriculation de l'aéronef ou l'État d'exploitation ;
- **MASPS (Minimum Aircraft System Performance Spécifications ou Spécifications de performances minimales de systèmes d'aviation) :** la procédure de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) qui définit dans un catalogue les performances minimales exigées d'un aéronef ;
- **RVSM (Reduced Vertical Séparation Minimum) :** le minimum de séparation verticale réduit de 1000 pieds entre aéronefs possédant les équipements appropriés, dans la bande d'altitude située entre les niveaux de vol FL 290 et FL 140 inclus ;
- **SSR (Secondary Surveillance Radar) :** le Radar Secondaire de Surveillance ;
- **Transpondeur SSR :** l'unité transmettant un signal en réponse à une interrogation SSR

ARTICLE 2 : Mise en œuvre

Le RVSM est mis en œuvre conformément au Plan National élaboré à cet effet sous la responsabilité de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : Homologation RVSM

Pour obtenir une homologation RVSM, les exploitants doivent démontrer :

- la conformité MASPS/RVSM de l'aéronef ;
- la mise en place des procédures (techniques de programmes de maintenance et de réparations) pour le maintien de la navigabilité ;
- la mise en place des procédures à suivre par l'équipage pour les opérations dans l'espace RVSM (Habilitation RVSM).

Pour le MASPS/RVSM, il est notamment exigé :

- un transpondeur SSR avec transmission de l'altitude pression ;
- deux systèmes indépendants de mesure et d'indication de l'altitude pression ;
- un système avertisseur d'altitude indiquant à l'équipage par alarme toute variation de plus de 200 pieds (60m) ;
- un système automatique de contrôle d'altitude (Dispositif de maintien d'altitude automatique).

ARTICLE 4 : Aéronefs concernés

Tous les aéronefs de la Circulation Aérienne Générale (CAG) opérant dans l'espace aérien RVSM doivent être homologués RVSM.

ARTICLE 5 : Restrictions

Les aéronefs d'État ne sont pas soumis à l'obligation d'homologation RVSM pour opérer dans l'espace aérien RVSM.

Le minimum de séparation verticale applicable entre des aéronefs d'État non homologués RVSM et tout autre éronef opérant dans l'espace aérien RVSM est de 2000 pieds.

ARTICLE 6 : Dispositions finales

Le Directeur National de l'Aéronautique Civile et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 février 2005

**Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-0400/MET-MEA-MMEE-MA-MEP DU 2 MARS 2005 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROJET DE PRÉPARATION DU PROGRAMME D'ACTION NATIONAL D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-046 du 28 décembre 1994 autorisation la ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu le Décret n°94-447/P-RM du 28 décembre 1994 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de l'Équipement et des Transports, un Comité de Pilotage du Projet de Préparation du Programme d'Action National d'Adaptation aux Changements Climatiques.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- faciliter la collecte de l'information dans les structures qui pourraient concourir à la mise en œuvre du projet ;
- approuver le programme d'activités et les rapports du coordinateur du projet ;
- faciliter la coordination du projet au niveau des structures ;
- appuyer et conseiller l'équipe du projet sur la mise en œuvre des activités du projet ;
- assurer la participation de tous les partenaires au projet en servant d'intermédiaires entre les structures partenaires et le projet ;
- faciliter les échanges avec les activités de développement connexes à celles du projet ;
- assurer le suivi-évaluation des activités du projet.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage se compose comme suit :

Président : Un Représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports ;

Vice-Président : Un Représentant du PNUD à Bamako ;

Membres :

- Le Directeur National de la Météorologie, Point focal de la Convention Cadre sur les Changements Climatiques ;
- Le Directeur National de l'Agriculture ;
- Le Directeur National du Génie rural ;
- Le Directeur National de la Pêche ;
- Le Directeur National des Productions et des Industries animales ;
- Le Directeur National de l'Hydraulique ;
- Le Directeur National de l'Énergie ;
- Le Directeur National de la Santé ;
- Le Directeur National de la Conservation de la Nature, Point focal de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Le Directeur National de la Planification du Développement ;
- Le Directeur National des Industries ;
- Le Directeur Général de l'Office de Protection des végétaux ;
- Le Directeur Général de l'Office de la Radiodiffusion et Télévision du Mali (ORTM) ;
- Le Secrétaire Technique Permanent du Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales, Point focal de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification ;
- Le Directeur du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;
- Le Directeur de l'Institut polytechnique Rural/ Institut de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) ;
- Le Doyen de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines ;
- Le Coordinateur de la Cellule de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté ;
- Un Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Un Représentant de la Plate-forme paysanne ;
- Un Représentant du Réseau des Communicateurs de l'Environnement ;
- Un Représentant du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales (SECO-ONG) ;
- Un Représentant du Comité de Coordination des Actions des Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG) ;
- Une Représentante de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO) ;
- Un Représentant du Système d'Alerte Précoce (SAP).

Les points focaux de la Convention sur les zones humides et du Développement Durable participent avec voix délibérative au Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage **se réunit une fois par trimestre** en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Direction Nationale de la Météorologie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2005

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Nancoman KEÏTA

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,
Ahmed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche
Ousmar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°05-0703/MET-SG DU 7 AVRIL 2005
PORTANT AGRÉMENT DE LA COMPAGNIE
AÉRIENNE DU MALI (CAM) POUR
L'EXPLOITATION DE SERVICES AÉRIENS
RÉGULIERS ET NON RÉGULIERS DE
TRANSPORT PUBLIC.**

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu le Règlement n°06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;

Vu l'Arrêté n°02-2026/MICT-SG du 19 septembre 2002 portant réglementation des services aériens de transport public non réguliers ;

Vu la Convention d'Établissement, signée le 25 février 2005 entre l'État malien et le partenaire stratégique pour la Compagnie Aérienne du Mali ;

Vu la Convention d'Exploitation de services de transports aériens et de droit de trafics, signée le 5 avril 2005 entre l'État malien et la Compagnie Aérienne du Mali ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 1^{er} avril 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Compagnie Aérienne du Mali (CAM), l'agrément pour effectuer le transport aérien public régulier de passagers, de marchandises et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et intercontinentales.

La Compagnie peut également effectuer du transport aérien non régulier de passagers, de marchandises et de courrier sur les lignes domestiques, intra-africaines et intercontinentales.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de vingt (20) ans renouvelable.

Le renouvellement doit faire l'objet d'une demande de la compagnie adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, la Compagnie doit obtenir un Permis d'Exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

Le permis d'exploitation aérienne est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable sur demande adressée au Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : La compagnie doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences et les types d'aéronefs utilisés. Elle a l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la dudit programme.

Elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires nationales et internationales régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité aérienne et de sûreté.

ARTICLE 5 : La compagnie doit communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile les statistiques trimestrielles de trafic et les tarifs appliqués.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Au cas où la Compagnie contreviendrait aux dispositions de la réglementation en vigueur et du présent arrêté ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre chargé de l'Aéronautique Civile peut procéder à la suspension ou au retrait de l'agrément. La suspension et le retrait sont prononcés respectivement par décision et par arrêté du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 avril 2005

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-1560/MET-MEF DU 17 JUIN 2005 FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES AÉRONAUTIQUES ET MÉTÉOROLOGIQUES AINSI QUE LES MODALITÉS D'UTILISATION DES RECETTES.

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 09 juillet 1999 ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-194/P-RM du 19 avril 2005 fixant les catégories et les modalités de recouvrement des redevances aéronautiques et météorologiques.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les taux, réductions et exemptions relatifs à la perception des redevances aéronautiques et météorologiques ainsi que les modalités d'utilisation des recettes issues de ces redevances.

Chapitre I : REDEVANCES D'AERODROME

ARTICLE 2 : Les taux des redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la Circulation Aérienne Publique sont fixés comme suit :

I- REDEVANCE D'ATTERRISSAGE :**A. AERODROMES DE BAMAKO-SENOU, GAO ET MOPTI****1°) Trafic international :**

- Pour les 25 premières tonnes ... 3 170 F CFA/Tonne
- Avec un minimum de perception de ... 9 508 F CFA
- De la 26^{ème} à la 75^{ème} tonne 6 337 F CFA
- De la 76^{ème} à la 150^{ème} tonne 8 894 F CFA
- Au dessus de 150 tonnes 8 354 F CFA

2°) Trafic National :

- Pour les 14 premières tonnes 437 F CFA/Tonne
- Avec un minimum de perception de ... 1 299 F CFA
- De la 15^{ème} à la 25^{ème} tonne 1 623 F CFA
- De la 26^{ème} à la 75^{ème} tonne 3 244 F CFA
- De la 76^{ème} à la 150^{ème} tonne 4 118 F CFA
- Au dessus de 150 tonnes 3 868 F CFA

B. AERODROMES SECONDAIRES :**1°) Trafic International :**

- Pour les 25 premières tonnes ... 3 470 F CFA/Tonne
- Avec un minimum de perception de ... 9 502 F CFA
- De la 26^{ème} à la 75^{ème} tonne 6 938 F CFA
- De la 76^{ème} à la 150^{ème} tonne 9 742 F CFA
- Au-dessus de 150 tonnes 9 149 F CFA

2°) Trafic National :

- Pour les 14 premières tonnes 494 F CFA/Tonne
- Avec un minimum de perception de ... 1 464 F CFA
- De la 15^{ème} à la 25^{ème} tonne 1 847 F CFA
- De la 26^{ème} à la 75^{ème} tonne 3 698 F CFA
- De la 76^{ème} à la 150^{ème} tonne 4 691 F CFA
- Au dessus de 150 tonnes 4 403 F CFA

C. AERONEFS PRIVES – AEROCLUB :

Les aéronefs de tourisme, privés et les aéro-clubs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes..... 2 508 F CFA

ARTICLE 3 : Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- a) les aéronefs d'État de la République du Mali lorsqu'ils effectuent des missions officielles ;
- b) les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essais à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais ;

Sont considérés comme vols d'essais, les vols de vérification de bon fonctionnement après transformation, réparation ou réglage des cellules de moteurs ou des appareils à bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;

- c) les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables ;
- d) les aéronefs d'État des autres Parties Contractantes de la Convention de Dakar en date du 25 octobre 1974 portant création de l'ASECNA et exploités directement par l'administration ; ainsi que les aéronefs d'État effectuant une mission de coopération bilatérale militaire ;
- e) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré ;
- f) les aéronefs d'État transportant les Chefs d'État en visite officielle sous réserve de réciprocité ;
- g) les aéronefs d'organisme de secours officiels ou privés, ravitaillant à titre gratuit les zones sinistrées.

ARTICLE 4 : Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui effectuent des vols d'entraînement et qu'à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ni aucun travail rémunéré ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 % chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet et une redevance de 50 % lorsqu'ils effectuent un atterrissage complet.

ARTICLE 5 : Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a) en cas de manifestation aérienne ;
- b) pour les aéronefs d'État des Parties Contractantes de la Convention de Dakar n'effectuant pas de transport rémunéré ;
- c) pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'aéronefs appartenant à des Sociétés de construction aéronautique.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'Autorité responsable de l'Aéroport et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

II- REDEVANCE DE BALISAGE

Par atterrissage ou décollage :

- < 75 Tonnes..... 83 746 F CFA
- Aéroport de Bamako-Séno...
- > 75 Tonnes..... 106 079 F CFA

- < 75 tonnes.....
 · Aéroport de Gao et Mopti.....41 876 F CFA
 > 75 tonnes.....
- < 75 tonnes.....
 · Autres Aéroports.....72 585 F CFA
 > 75 tonnes.....

ARTICLE 6 : Sont exemptés de la redevance de balisage les aéronefs visés aux paragraphes a, b, c, d, e, f et g de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'Autorité responsable à l'Aéroport et la Société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis et soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

III. REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

- * Bamako – Sénou 67 F CFA/Tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal) ;
- * 35 F CFA/tonne/heure avec 2 heures de franchise sur les autres aires (parking annexe) ;
- * Gao et Mopti 72 F CFA/Tonne/heure avec 2 heures de franchise sur l'aire de trafic (parking principal) ;
- * 35 F CFA/tonne/heure avec franchise de 2 heures sur les autres aires (parking annexe) ;
- * Aéroports Secondaires 35 F CFA/tonne/heure avec 2 heures de franchise.

ARTICLE 8 : Sont exemptés de la redevance de stationnement :

- a) les aéronefs d'Etat lorsqu'ils n'effectuent pas de transport rémunéré. Dans le cas contraire, ils acquittent la redevance dans les conditions prévues ;
- b) les aéronefs privés utilisés pour les besoins exclusifs de leur propriétaire à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial ;
- c) les aéronefs des aéro-clubs lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'Autorité responsable de l'Aéroport ;
- d) les compagnies aériennes dont les aéronefs sont basés au Mali peuvent bénéficier d'un rabais de 50 à 100 %.

IV. REDEVANCE DE PROLONGEMENT D'OUVERTURE D'AERODROME :

* 10 400 F CFA par mouvement (atterrissage ou décollage) payable par tranche de 2 heures d'ouverture de l'aérodrome. Cette redevance est perçue sur tous les aéroports ouverts à la Circulation Aérienne Publique.

V. REDEVANCE DE SURETE :

- * Passagers sur les vols nationaux2 000 F CFA
- * Passagers sur les vols internationaux ...4 000 F CFA

ARTICLE 9 : Sont exemptés de la redevance de sûreté :

- a) les membres d'équipage effectuant le transport ;
- b) les passagers en transit direct ;
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables.

ARTICLE 10 : Les taux des redevances prévues au chapitre I points à IV du présent arrêté seront modifiés à chaque fois que le Comité des Ministres de Tutelle de l'ASECNA en décidera au cours de ses réunions statutaires annuelles.

CHAPITRE II : REDEVANCES DE PRESTATIONS RENDUES AUX USAGERS PAR LES SERVICES DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

ARTICLE 11 : Les prestations relatives aux brevets, licences et qualifications du personnel aéronautique, à l'immatriculation, à la navigabilité et à l'exploitation des aéronefs ainsi qu'à la construction d'aéroports privés donnent lieu au paiement de redevances dont les taux sont fixés comme suit :

I. PERSONNEL AERONAUTIQUE

A/ DELIVRANCE DE DOCUMENTS :

- 1°) Licence d'élève pilote16 000 F CFA
- 2°) Licence de pilote privé30 000 F CFA
- 3°) Licence de pilote professionnel et autres membres d'équipage de conduite35 000 F CFA
- 4°) Certificat de membre d'équipage (Hôtesse-Steward)20 000 F CFA
- 5°) Carnet de vol20 000 F CFA
- 6°) Licence de mécanicien d'entretien25 000 F CFA
- 7°) Licence de contrôleur de la circulation aérienne20 000 F CFA
- 8°) Validation de licence étrangère
 - Pilote Privé30 000 F CFA
 - Pilote Professionnel75 000 F CFA

9°) Duplicata de l'un des documents 1 à 8 ci-dessus : 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original.

10°) Inspection en vol pour une qualification. 40 000 F CFA

11°) Examen pour un test de pilotage 75 000 F CFA

B/. MENTION SUR LES DOCUMENTS :

1° Renouvellement de la validité d'une licence étrangère 25 000 F CFA

2° Renouvellement de la validité d'une licence nationale 7 500 F CFA

3° Annotation d'une qualification de vol aux instruments (IFR) 40 000 F CFA

4° Annotation d'une qualification de type 22 000 F CFA

5° Annotation d'une qualification d'Instructeur 40 000 F CFA

6° Renouvellement d'une qualification 10 000 F CFA

II. AERONEFS :

A/. IMMATRICULATION :

1° Certificat d'immatriculation

- aéronef de moins de 2,25 tonnes 40 000 F CFA
- aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes 60 000 F CFA
- aéronef de 5,7 T à 20 tonnes 125 000 F CFA
- aéronef de plus de 20 tonnes 175 000 F CFA
- duplicata = 50 % du taux correspondant à la délivrance de l'original

- extrait du registre d'immatriculation ... 50 000 F CFA

2° Mutation de propriété ou radiation

- aéronef de moins de 2,25 tonnes 40 000 F CFA
- aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes 60 000 F CFA
- aéronef de 5,7 T à 20 tonnes 100 000 F CFA
- aéronef de plus de 20 tonnes 150 000 F CFA

3° Mention sur le registre d'immatriculation (hypothèque, main-levée, location, saisie et autres actes légaux).

- aéronef de moins de 2,25 tonnes 60 000 F CFA
- aéronef de 2,25 T à 5,7 tonnes 80 000 F CFA
- aéronef de 5,7 T à 20 tonnes 140 000 F CFA
- aéronef de plus de 20 tonnes 240 000 F CFA

B/. NAVIGABILITE :

1° Certificat de navigabilité (CDN)

a) Classification – Délivrance de CDN

*** Aéronefs Aviation Générale/Travail Aérien**

- aéronef de moins de 100 cv 500 000 F CFA
- aéronef de 100 à 4000 cv (daN) 1 000 000 F CFA
- aéronef de 4000 à 30 000 cv (daN) 2 000 000 F CFA
- aéronef de plus de 30 000 cv (daN) 4 000 000 F CFA

La puissance maximale continue installée est en daN dans le cas des réacteurs et en CV dans le cas des moteurs.

*** Aéronefs Transport Commercial**

- aéronef de moins de 2,7 tonnes 1 000 000 F CFA
- aéronef de 2,7 à 5,7 tonnes 2 000 000 F CFA
- aéronef de 5,7 à 10 tonnes 3 000 000 F CFA
- aéronef de 10 à 20 tonnes 4 000 000 F CFA
- aéronef de 20 à 30 tonnes 5 000 000 F CFA
- aéronef de 30 à 50 tonnes 6 500 000 F CFA
- aéronef de 50 à 80 tonnes 8 000 000 F CFA
- aéronef de 80 à 200 tonnes 9 000 000 F CFA
- aéronef de plus de 200 tonnes 10 000 000 F CFA

b) Renouvellement de CDN

Le taux de redevances pour le renouvellement de CDN représente 50 % de celui de la délivrance.

2° Permis Provisoire de Circulation 150 000 F CFA

3° Laissez-Passer pour convoyage 50 000 F CFA

4° Certificat provisoire de navigabilité ou duplicata pour les aéronefs immatriculés au Mali 30 000 F CFA

5° Certificat d'exploitation des installations radio électriques de bord 20 000 F CFA

6° Licence de station d'aéronefs 20 000 F CFA

7° Approbation d'une modification apportée à un aéronef 100 000 F CFA

8° Inspection périodique des installations de bord 20 000 F CFA

9° Certificat d'exploitation temporaire d'équipement ou d'installation à bord 15 000 F CFA

10° Inspection au sol 25 000 F CFA

11° Inspection en vol 45 000 F CFA

12° Permis de vol d'essai 75 000 F CFA

13° Permis de vol expérimental ou de démonstration 45 000 F CFA

C/. EXPLOITATION

1° Délivrance d'une autorisation d'exploitation de services de transport aérien :

a) Service aérien régulier 4 000 000 F CFA

b) Service aérien non régulier 2 000 000 F CFA

c) Taxi aérien ou travail aérien 1 000 000 F CFA

d) Société de location d'aéronefs 5 000 000 F CFA

- e) Permis d'exploitation500 000 F CFA
 f) Société de sûreté compagnie1 000 000 F CFA

2° Renouvellement d'une autorisation d'exploitation :

- Service aérien régulier2 000 000 F CFA
- Service aérien non régulier1 000 000 F CFA
- Taxi aérien ou travail aérien500 000 F CFA
- Société de location d'aéronef2 500 000 F CFA
- Permis d'exploitation150 000 F CFA
- Société de sûreté compagnie500 000 F CFA

3° Agrément d'une entreprise de construction d'aéronefs6 500 000 F CFA

4° Agrément d'Ecole d'Aviation5 000 000 F CFA

5° Agrément d'une entreprise d'entretien d'aéronefs.....3 000 000 F CFA

6° Autorisation exceptionnelle de droits de trafic :

- Service régulier (aux frais du passager).....5 000 F CFA/Passager
- Service non régulier (aux frais de la compagnie).....5 000 F CFA/Passager
- Fret import-export (par tranche de 100 kg aux frais de la compagnie pour vols non réguliers et sur les vols réguliers aux frais de l'expéditeur).....1 000 F CFA

ARTICLE 12 : Sont exemptés de la redevance <autorisation exceptionnelle de droit de trafic :

- a) les membres d'équipage effectuant le transport ;
- b) les passagers en travail direct ;
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident, d'irrégularité ou de conditions atmosphériques défavorables.

III. AERODROMES :

1° Approbation de site d'aérodrome privé.....50 000 F CFA

2° Approbation d'étude d'implantation d'aérodrome privé150 000 F CFA

3° Inspection d'homologation100 000 F CFA

4° Certification d'aérodromes150 000 F CFA

5° Autorisation Provisoire d'exploitation/mois.....50 000 F CFA

6° Autorisation d'implantation d'aides à la navigation75 000 F CFA

7° Autorisation d'implantation d'installation au voisinage des aérodromes150 000 F CFA

8° Inspection saisonnière50 000 F CFA

ARTICLE 13 : Tous les frais liés aux opérations ci-dessus sont à la charge du requérant.

IV. DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE SURVOL ET D'ATTERRISSAGE

ARTICLE 14 : Le taux de la redevance de délivrance d'une autorisation de survol et d'atterrissage est de 5000 F CFA dû par aéronef.

V. REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE :

ARTICLE 15 : Le taux de la redevance de développement de l'infrastructure aéronautique due par le transporteur pour tout passager au départ d'un vol international à partir des aéroports du Mali est fixé à quinze mille (15 000) francs par passager.

CHAPITRE III : REDEVANCES DE PRESTATIONS RENDUES PAR LES SERVICES METEOROLOGIQUES

ARTICLE 16 : Les taux de redevance pour les prestations de services météorologiques sont fixés comme suit :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS TARIF CFA/UNITAIRE

I. DONNEES BRUTES PAR STATION

1. Valeur horaire/paramètre200 F CFA
2. Valeur journalière/paramètre1 500 F CFA
3. Valeur décadaire/paramètre2 500 F CFA
4. Valeur mensuelle/paramètre4 000 F CFA
5. Valeur annuelle/paramètre6 000 F CFA
6. Reproduction de documents originaux :
 - page de tableau climatologique mensuel (tcm).....10 000 F CFA
 - fiche pluviométrique mensuelle ...5 000 F CFA
 - diagramme quotidien2 000 F CFA

II. DONNEES TRAITÉES

1. Moyenne décadaire calculée sur 5 ans ...4 000 F CFA
2. Moyenne décadaire calculée sur 6-10 ans..5 000 F CFA
3. Moyenne décadaire calculée sur 11-20 ans.....6 000 F CFA
4. Moyenne décadaire calculée sur 21-30 ans.....7 000 F CFA
5. Moyenne décadaire calculée sur plus de 30 ans 8 000 F CFA
6. Moyenne mensuelle calculée sur 5 ans..5 000 F CFA
7. Moyenne mensuelle calculée sur 6-10 ans6 000 F CFA
8. Moyenne mensuelle calculée sur 11-20 ans10 000 F CFA

9. Moyenne mensuelle calculée sur 21-30 ans 15 000 F CFA
10. Moyenne mensuelle calculée sur plus de 30 ans 20 000 F CFA
11. Moyenne annuelle calculée sur 5 ans 3 000 F CFA
12. Moyenne annuelle calculée sur 6-10 ans 3 000 F CFA
13. Moyenne annuelle calculée sur 11-20 ans 5 000 F CFA
14. Moyenne annuelle calculée sur 21-30 ans 7 000 F CFA
15. Moyenne annuelle calculée sur plus de 30 ans 10 000 F CFA
16. Produits spécifiques :
 - calendrier prévisionnel de semis 6 000 F CFA
 - autres en fonction de devis

III. PUBLICATIONS

A) TARIFS INDIVIDUELS

1. Annuaire climatologique 35 000 F CFA
2. Bulletin agrométéorologique mensuel 5 000 F CFA
3. Rapport agrométéorologique annuel de campagne 12 000 F CFA
4. Bulletin agrométéorologique décadaire 2 000 F CFA

A) ABONNEMENT PLUS FRAIS D'ENVOI

Zone Géographique	Période	Bulletin Agroclimatique Mensuel	Annuaire climatologique	Rapport agrométéo annuel de campagne	Bulletin agrométéo décadaire
MALI	6 mois	24 000	/	/	27 000
	1 an	30 000	/	/	40 000
	3 ans	70 000	100 000	27 000	90 000
AFRIQUE SUD SAHARA	6 mois	30 000	/	/	40 000
	1 an	55 000	/	/	60 000
	3 ans	110 000	100 000	38 000	120 000
EUROPE AFRIQUE NORD	6 mois	35 000	/	/	45 000
	1 an	65 000	/	/	85 000
	3 ans	170 000	115 000	39 500	200 000
AMERIQUE ASIE	6 mois	45 000	/	/	55 000
	1 an	160 000	/	/	18 000
	3 ans	210 000	165 000	55 000	225 000

I. INSTALLATION D'EQUIPEMENTS

Installation d'équipements météorologiques
..... en fonction du devis.

II. FORMATION

Formation en observations météorologiques
..... en fonction du devis.

ARTICLE 17 : Un rabais de 10 % à 50 % peut être accordé sur les prestations relatives aux longues séries et à plusieurs stations.

CHAPITRE IV : MODALITES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION

ARTICLE 18 : Les redevances fixées au présent arrêté sont perçues par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Chaque opération donne lieu à la délivrance d'une quittance où doit être mentionné l'objet du paiement.

ARTICLE 19 : Les redevances perçues au titre des activités aéronautiques nationales sont réparties comme suit :

- 30 % sont affectés aux dépenses d'investissement ;
- 70 % pour les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires notamment l'Arrêté Interministériel N°03-2933/MET-MEF-SG du 31 décembre 2003 fixant les taux des redevances aéronautiques et météorologiques, modifié par l'Arrêté Interministériel N°05-0064/MET-MEF-SG du 18 janvier 2005.

ARTICLE 21 : Le Directeur Général de l'Aéronautique Civile, le Directeur National de la Météorologie et le Représentant de l'ASECNA auprès de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 2005

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-2092/MET-SG DU 8 SEPTEMBRE 2005 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS RÉGIONAUX DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-009/AN-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-234/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique des Directions Régionales des Transports Terrestre et Fluviaux et des Subdivisions des Transports Terrestres et Fluviaux ;

Vu le Décret n°75-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°99-2903/MTPT-SG du 17 décembre 1999 ; n°93-2001/MEH-CAB du 09 avril 1993 et n°41/MICT-SG du 27 juillet 2001 en ce qui concerne Messieurs Seydou TRAORE, Mahamadou Abdoulaye SALL et Badian KOUYATE.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

I. DIRECTEUR REGIONAL DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX DE KAYES :

Monsieur Klégo DIARRA, n° Mle 448-94-G, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe, 2^e échelon.

II. DIRECTEUR REGIONAL DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX DE KOULIKORO :

Monsieur Bakary CISSE, n° Mle 386-73-H, Ingénieur des Constructions Civiles 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon.

III. DIRECTEUR REGIONAL DES TRANSPORTS TERRESTRES ET FLUVIAUX DE KIDAL :

Monsieur Karamady KANTE, n° Mle 920-13-A, Administrateur Civil de 2^{ème} classe, 3^e échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2005

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA**

ARRETE N°05-2093/MET-SG DU 8 SEPTEMBRE 2005 PORTANT NOMINATION DE CHEF DE DIVISION À LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-009/AN-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale des Transports Terrestre, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n°75-142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°03-2360/MET-SG du 31 octobre 2003 ; n°03-2359/MET-GS du 31 octobre 2003 et n°03-2361/MET-SG du 31 octobre 2003 en ce qui concerne Messieurs Abdoulaye GUINDO, Mamadou GUISSSE et Mamadou DABO.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

I. CHEF DE LA DIVISION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION (DEP) :

Monsieur Malick KASSE, n° Mle 0109-517-B, Ingénieur de la Statistique de 3^{ème} classe, 5^e échelon.

II. CHEF DE LA DIVISION PRODUCTION DES DOCUMENTS DE TRANSPORT (DPDT) :

Monsieur Seydou TRAORE, n° Mle 439-87-Z, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon.

III. CHEF DE LA DIVISION ORGANISATION DU TRAFIC (DOT) :

Monsieur Abdoulaye DIALLO, n° Mle 762-90-M, Inspecteur des Services Économiques de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon.

IV. CHEF DE LA DIVISION SECURITE DES TRANSPORTS (DST) :

Monsieur Soussouro COULIBALY, n° Mle 492-13-P, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon.

V. CHEF DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DE LA DOCUMENTATION (SID) :

Monsieur Naman KEITA, n° Mle 441-25-D, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe, 2^e échelon.

ARTICLE 3 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2005

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOÏTA**

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2006/12/31 D0016 W AC0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	7 649	7 591
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	68 072	81 897
A03	- A vue	51 626	65 540
A04	. Banques centrales	32 756	26 782
A05	. Trésor public, CCP	1	0
A07	. Autres établissements de crédit	18 869	38 758
A08	- A terme	16 446	16 357
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	167 823	172 970
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	13 404	8 206
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	13 404	8 206
B2A	- Autres concours à la clientèle	112 677	129 028
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	- Crédits ordinaires	112 677	129 028
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	41 742	35 736
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	9 900	6 240
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	16 818	21 218
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 105	1 929
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 609	9 723
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	11 905	17 757
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	20 670	4 365
E90	TOTAL DE L'ACTIF	312 551	323 690

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2006/12/31** **D0016** **W** **AC0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**
(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	21 830	13 739
F03	- A vue	19 944	12 089
F05	. Trésor public, CCP	14 635	7 993
F07	. Autres établissements de crédit	5 309	4 096
F08	- A terme	1 886	1 650
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	241 286	273 302
G03	- Comptes d'épargne à vue	20 667	23 495
G04	- Comptes d'épargne à terme	274	240
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	191 092	206 569
G07	- Autres dettes à terme	29 253	42 998
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	3 756	4 648
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	21 710	6 128
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	344	100
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTÉS	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	3 760	3 760
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	1 291	1 291
L55	RESERVES	14 065	14 612
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	863	2 652
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3 646	3 458
L90	TOTAL DU PASSIF	312 551	323 690

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)**

C **2006/12/31** **D0016** **W** **AC0** **01** **1**
c **Date d'arrêté** **CIB** **LC** **D** **F** **M**

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	17 915	15 754
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	8 595	10 355
N2J	D'ordre de la clientèle	16 315	11 353
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	21 116	18 992
N2M	Reçus de la clientèle	86 266	108 208
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2006/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N - 1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 421	2 390
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	167	104
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 254	2 286
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	114	99
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	22	52
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	22	52
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	43	92
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	10 060	10 963
S02	- Frais de personnel	5 396	6 162
S05	- Autres frais généraux	4 664	4 801
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1 435	1 814
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2 379	1 486
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	56	157
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	128	163
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1 606	1 441
T83	BENEFICE	3 646	3 458
T85	TOTAL	21 910	22 115

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2006/12/31 D0016 W RE0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	13 814	12 689
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	674	804
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	11 927	10 743
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1 081	891
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	132	251
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	4 378	5 073
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 886	2 149
V4C	- Produits sur titres de placement	146	486
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	10
V6A	- Produits sur opérations de change	1 205	951
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	535	702
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	325	270
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	5	78
X51	REPRISE D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	65	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	551	1 674
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	878	182
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	8	0
X83	PERTE		
X85	TOTAL	21 910	22 115

Suivant récépissé n°0299/G-DB en date du 09 mai 2007, il a été créé une association dénommée : «Réseau des Entrepreneurs Maliens de l'Extérieur », en abrégé (REMEX).

But : la promotion des investissements des maliens de l'extérieur au Mali, et le soutien à l'activité économique des maliens de l'extérieur au Mali, etc...

Siège Social : au Quartier du Fleuve en Commune III du District, Rue 311, Porte 177 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amara TRAORE

Vice-président : Boubacar BOCOUM

Secrétaire général : Pierre Louis Gussing SANGARE

Membres :

- Anzoumana DIANGA
- Mamadou DIAWARA

Suivant récépissé n° 0251/G-DB en date du 17 avril 2007, il a été créé une association dénommée Association «Culture et Développement Mali », en abrégé (ACDM).

But : contribuer au développement du pays par l'expansion de l'action culturelle et de l'éducation populaire, la circulation de l'information auprès de tous ses partenaires et par l'appui aux institutions de valorisation des expressions culturelles et artistiques, etc...

Siège Social : à l'Agence de développement local (Mairie de la Commune I) du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Moussa SOW

Secrétaire exécutif :

- Mme BOCOUM Mariétou KAMISSOKO

Trésorier : Moussa SISSOKO

Chargés de programmes :

- Fatogoma DIAKITE
- Salia MALLE
- Hambarké BOCOUM

Suivant récépissé n° 0393/G-DB en date du 13 juin 2007, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes Electriciens et Maçons sans Emploi, en abrégé (AJEME).

But : de contribuer à l'auto promotion de ses membres par la création des activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : Sabalibougou, Immeuble DIABY, près de la Station SOMAPP Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar DIABY

Vice président : Mohamed WATTARA

Secrétaire général : Mamourou SIDIBE

Secrétaire administratif : Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Ousmane KEITA

Trésorier : Sory DIANKA

Trésorier adjoint : Aboubacar KONE

Secrétaire à l'organisation : Drissa N'DIAYE

Secrétaire à l'éducation : Adama KEITA

Secrétaire aux sports : Maoulou Abdoulaye

Commissaire aux comptes : Moussa DOUMBIA

Commissaire aux conflits : Arouna COULIBALY

Suivant récépissé n° 0508/G-DB en date du 1^{er} août 2007, il a été créé une association dénommée : « Al Moubachirouna », en abrégé (Almou).

But : œuvrer pour la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'islam en vue de sa consolidation et de son épanouissement, de protéger les convictions religieuses, etc...

Siège Social : Banconi-Plateau, Rue 149, Porte 39, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ousmane TRAORE

Vice présidente : Mme DIABIRA Kadiatou DIARRA

Secrétaire général : Bourama COULIBALY

Secrétaire administratif :

Tiguida DIABIRA

Secrétaire administratif adjoint :

Baba THIERO

Secrétaire chargé de la promotion féminine :

Mme SANOGO Kadi DIARRA

Secrétaire chargé de la promotion féminine adjointe :
Mme SANGARE Oumou KONARE

Secrétaire à l'organisation :
Mme KONATE Mama DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe :
Mme DEME Téné N'DAOU

Secrétaire aux conflits : Oumar DIALLO

Secrétaire aux conflits adjointe : Hawa DIARRA

Trésorière : Mme KEITA Salimata KONE

Secrétaire chargé de la communication et de l'information : Mohamed Lamine KONE

Secrétaire chargé de la communication et de l'information adjoint : Boureïma GUINDO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Modibo BAH

Secrétaire à l'éducation et à la formation Adjoint :
Abou DIALLO

Contrôleur général : Baba SYLLA

Contrôleur général adjoint : Bassaro SYMPARA

Suivant récépissé n°0199/G-DB en date du 22 mars 2007, il a été créé une association dénommée : **Association des Cadres Techniques de Maintenance ASECNA-MALI**, en abrégé (ACATEM-MALI).

But : contribuer à la promotion, à la sécurité et à la conscientisation de ses membres, valoriser la fonction de maintenance en vue d'une participation plus efficace dans la chaîne de la sécurité de la navigation aéronautique etc...

Siège Social : Faladié Solola, Rue 175, Porte 130 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Sékou TOGOLA

Secrétaire administratif : Aguibou DAFPE

Secrétaire administratif adjoint : Bou BAGAYOGO

Trésorier général : Moriba CAMARA

Trésorier adjoint : Idrissa SOW

Secrétaire aux affaires sociales et extérieures : Nègué BERTHE

Secrétaire à l'information : Mama SAMASSEKOU

Secrétaire adjoint à l'information :
Mamoutou GUINDO

Secrétaire aux affaires professionnelles :
Drissa DEMBELE

Secrétaire adjoint aux affaires professionnelles :
Soumaïla OUATTARA

Commissaire aux comptes : Boubacar OUOLOGUEM
Commissaire adjoint aux comptes : Demba SISSOKO
Secrétaire aux conflits : Siaka PONA

Suivant récépissé n°0255/G-DB en date du 17 avril 2007, il a été créé une association dénommée : Coordination «Benkadi» des Femmes du marché Dibida en Commune III du District de Bamako, en abrégé (COBFEMDI-BENKADI).

But : le développement socio-économique des Femmes du Marché Dibida à travers l'amélioration de leurs conditions et cadre de vie et de travail, par la réalisation d'actions concrètes pour elles, l'entraide et la solidarité, etc...

Siège Social : Marché Dibida Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente : Fatoumata TRAORE

Présidente adjointe : Sokona DOUMBIA

Secrétaire générale : Fatoumata DIOP

Secrétaire générale adjointe : Maïmouna TRAORE

Trésorière : Aminata COULIBALY

Trésorière adjointe : Mariam KEITA

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Djelika DIARRA

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjointe :
Salimata BAGAYOKO

Secrétaire aux comptes : Molobaly DIARRA

Secrétaire aux conflits : Fanta SYNABA

COMITE DE CONTROLE

Présidente : Aminata DIARRA

Présidente adjointe : Kadiatou KEITA

Secrétaire administrative : Fatoumata SANGARE